



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
n° 2014345-0014 du 11 DEC. 2014 portant
prescriptions complémentaires à la société WERNER
s'agissant de sa carrière de Blodelsheim (*prolongation du droit d'exploiter ,
modification des conditions d'exploiter et de remise en état et actualisation des
prescriptions de garanties financières de remise en état*), au titre du titre 1er du livre V
du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512- 31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté préfectoral n°990689 du 15 avril 1999 (*autorisation d'exploiter : validité de 16 ans ; superficie de 4,72 ha ; exploitation à sec ; production moyenne annuelle de 11 000 tonnes ; production maximale annuelle : 25 000 tonnes*),
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 274-074 du 1^{er} octobre 2014 (*prescriptions complémentaires : échéance des travaux d'extraction au 15 janvier 2015 ; garanties financières de remise en état*),
- VU la demande de la Sté WERNER du 3 avril 2014 (*dépôt préfecture le 7 avril 2014*) complétée le 24 septembre 2014 (*dépôt préfecture le 29 septembre 2014*), sollicitant une prolongation de 3 ans de son autorisation d'exploiter du 15 avril 1999 susvisée,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 03 octobre 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation dite « des carrières », du 19 novembre 2014,

VU la communication au demandeur, le 25 novembre 2014, pour observations du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et l'absence d'observations sur ce projet.

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 (*appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement*),

CONSIDÉRANT que la poursuite d'activité de la carrière, compte tenu de son mode d'exploitation (*à sec et sans installation de traitement de matériaux*), de la faible production du site (8 à 14 000 tonnes/an), de sa situation éloignée par rapport à la commune, ne génère que peu d'impact,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 ans peut être accordé à l'exploitant pour achever le défrètement de sa carrière et mener à bien les travaux de remise en état de son site, sans avoir à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que pour que la carrière ait bien été remise en état à l'échéance de l'autorisation d'exploiter il y a lieu de fixer une échéance de remise en état antérieure à l'échéance du droit d'exploiter et également une échéance aux travaux d'extraction,

CONSIDÉRANT que la prolongation du droit d'exploiter nécessite de prolonger le montant des garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que compte tenu des informations fournies au dossier s'agissant de la hauteur maximale du toit de la nappe au droit de la carrière, la cote la plus basse du carreau d'exploitation de la carrière figurant à l'article 13-1 de l'autorisation d'exploiter du 15 avril 1999 susvisée (207,5 mNGF) peut être révisée à 205,20 mNGF,

CONSIDÉRANT que compte tenu du fait qu'une partie du site de la carrière a été exploitée jusqu'à la cote 204,20 mNGF, il y a lieu rehausser les terrains concernés, pour rétablir une cote minimale de 205,20 mNGF, et que cette reconstitution devra être réalisée au moyen de gravier tout-venant issu du site de la carrière de la Sté WERNER à Blodelsheim,

CONSIDÉRANT que les dispositions en matière de mise à jour et communication du plan d'exploitation nécessitent d'être modifiées,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la remise en état du site, les terres de découverte issues de l'exploitation de la carrière devront être régaliées uniformément sur les talus et le carreau d'exploitation de la carrière, au-dessus de la cote 205,20 mNGF,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les mesures et aménagements de remise en état à réaliser sur le site de la carrière compte tenu des propositions et engagements de l'exploitant figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 8 juin 1998 ayant abouti à l'autorisation d'exploiter du 15 avril 1999 susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La société WERNER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 7 rue du canal d'Alsace - 68470 BLODELSHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de Blodelsheim dans le respect des prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Nonobstant les prescriptions complémentaires des articles suivants du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°990689 du 15 avril 1999 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-274-074 du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3 : DUREE D'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée **jusqu'au 15 avril 2018**.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée **avant le 15 juillet 2017**,
- la remise en état de la carrière est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (**soit au plus tard le 15 octobre 2017**).

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'EXTRACTION- RECONSTITUTION DU CARREAU DE LA CARRIERE

Le 1^{er} paragraphe de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°990689 du 15 avril 1999 susvisé est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement à sec. Elle aura lieu exclusivement à sec jusque la profondeur 205,20 mNGF.

Pour les terrains du site, où l'exploitation historique a conduit à une extraction au-dessous de la cote 205,20 mNGF :

- **au plus tard le 31 mars 2015**, ces terrains auront été rehaussés afin de reconstituer un carreau de la carrière à une cote d'au moins 205,20 mNGF,
- les travaux de reconstitution ne pourront être réalisés qu'avec du gravier tout-venant issu du site même de la carrière,
- l'exploitant informera par écrit le préfet de la fin de réalisation des travaux de reconstitution, **dès l'achèvement de ces travaux**,
- les terres de découverte présentes sur le site de la carrière ne doivent pas être utilisées pour la reconstitution du carreau de la carrière. ».

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*«**Article 10.1** La mise en activité et la poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières doivent être disponibles jusqu'à ce qu'il ait pu être constaté par procès-verbal de récolement que la remise en état est réalisée.*

Article 10.2 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période	Montant
14 juin 1999 - 15 avril 2004	Pour mémoire : 272 250 Francs (*)
15 avril 2004- 15 avril 2009	Pour mémoire : 328 200 Francs (*)
15 avril 2009- 15 avril 2014	Pour mémoire : 298 800 Francs (*)
15 avril 2014- 15 avril 2018	42 495 euros TTC (**)

(*) : montants de garanties financières figurant à l'arrêté d'autorisation du 15 avril 1999 susvisé.

(**) montants de garanties financières calculés sur la base de l'indice de référence TP01 : 700,40 (Juin 2014). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Article 10.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période de moins de 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 (six) mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. » .

Article 6- ACTE DE CAUTIONNEMENT DE GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant transmet au préfet un acte de cautionnement réglementaire :

- du montant nécessaire de remise en état de la carrière telle qu'il est défini à l'article 10.2 de l'arrêté du 15 avril 1999 modifié,
- couvrant la période concernée définie à l'article 10.2 de l'arrêté du 15 avril 1999 modifié.

Article 7- PLAN D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°990689 du 15 avril 1999 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 16.1 Contenu du plan d'exploitation

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
- l'emplacement exact du bornage

- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remblayées et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation

Article 16.2. Mise à jour

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 16.1, **avant le 31 juillet de chaque année (sauf pour l'année 2017 ou le plan devra être mis à jour au plus tard le 17 octobre 2017).**

La mise à jour du plan d'exploitation à réaliser au plus tard le 31 juillet 2015, après les travaux de reconstitution du carreau de la carrière à la cote 205,20 mNGF pour les terrains historiquement exploités au-dessous de cette cote :

- devra être réalisée par un géomètre -expert,
- devra être accompagnée de coupes-profils.

Article 16.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation mis à jour conformément à l'article 16.2 ci-dessus est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan mis à jour au plus tard le 31 juillet 2015 sera communiqué à l'inspecteur des installations classées **au plus tard le 31 août 2015.**

Le plan mis à jour au plus tard le 17 octobre 2017 sera communiqué à l'inspecteur des installations classées **au plus tard le 17 novembre 2017** en accompagnement du dossier de cessation définitive d'activité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées. ».

Article 8- TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les prescriptions des articles 24.2 et 24.3 de l'arrêté préfectoral n°990689 du 15 avril 1999 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état pour une restitution à vocation naturelle avec réintégration paysagère ;

- de façon générale les merlons périphériques constitués des terres de découverte du site seront supprimés et les terres de découverte seront régaliées sur les banquettes, talus et carreau de la carrière dans le respect des aménagements de remise en état décrits au tableau ci-dessous,
- la remise en état est réalisée dans le respect du plan de remise en état adressé au préfet le 24 septembre 2014, et selon les principaux aménagements de remise en état décrit au tableau ci-dessous:

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état
<i>Front Nord</i>	<p>Partie Ouest <i>Banquette de 10 mètres, avec plantation d'arbres et arbustes d'essences locales. Pente du talus conservée à sec avec partie supérieure verticale du type «falaise à hirondelles».</i></p> <p>Partie Est <i>Banquette de 10 mètres, avec plantation d'arbres et arbustes d'essences locales. Pente du talus recouverte de terre de découverte et ensemencée (mélange fourrager ou prairial) ou végétalisée.</i></p>
<i>Front Est</i>	<p><i>Banquette de 10 mètres avec plantation d'arbres et arbustes d'essences locales. Pente du talus recouverte de terre de découverte et ensemencée (mélange fourrager ou prairial) ou végétalisée.</i></p>
<i>Front Sud</i>	<p><i>Banquette de 10 mètres avec plantation d'arbres et arbustes d'essences locales. Pente du talus recouverte de terre de découverte et ensemencée (mélange fourrager ou prairial) ou végétalisée.</i></p>
<i>Front Ouest</i>	<p><i>Banquette de 10 mètres avec plantation d'arbres et arbustes d'essences locales. Pente du talus recouverte de terre de découverte et ensemencée (mélange fourrager ou prairial) ou végétalisée.</i></p>
<i>Carreau de la carrière</i>	<p>Partie Sud-Ouest de la carrière à une cote intermédiaire entre le terrain naturel et le carreau de la carrière à une cote d'au moins 205,20 mNGF, végétalisée.</p> <p>Partie Nord-Ouest, en pieds du talus à sec : espace à l'état brut et minéral non recouverte de terre et avec quelques tas de gravier tout-venant.</p> <p>Pour le reste du carreau Carreau de la carrière à sec à la cote d'au moins 205,20 mNGF et recouvert de terres de découverte sur une épaisseur variant de 0,30 à 1 mètre, puis ensemencé.</p>

. ».

Article 9- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blodelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Blodelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WERNER.

Fait à Colmar, le 11 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



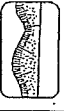

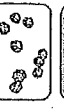








ANNEXE

- *Plan de remise en état du dossier de demande d'autorisation adressé au préfet le 24 septembre 2014*

PLAN DE L'ETAT FINAL



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999, objet de la présente demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation de carrière
 D 14 345 - 04/14
 Colmar, le 03 DEC. 2014

-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 15 avril 1999, objet de la présente demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Front d'exploitation talusé selon une pente de 1/1,5
-  Faldise à tirondelle
-  Sol brut
-  Plantations d'arbres et d'arbrustes
-  Fond de fouille révégétalisé en prairie
-  Végétation herbacée de type pelouse
-  Bosquet arborescent et arbrustif
-  Puits
-  Clôture
-  Terre cultivées
-  Friche herbacée
-  Route - chemin - Piste

Echelle : 1/1 500

Famat A3

